



# Union des Syndicats Force Ouvrière

Alimentation  
Agriculture  
Pêche & Forêt

du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Paris le 18 juin 2010

SGD 2010 13

## DROITS SYNDICAUX AU MAAP

Dans le nouveau cadre des DDI, il convient de rappeler, textes à l'appui, les droits syndicaux au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, notamment en ce qui concerne les Autorisations Spéciales d'Absence dont les modalités d'attribution et d'utilisation peuvent différer d'un ministère à l'autre.

En effet certains d'entre vous peuvent être sollicités par le Secrétariat Général afin de lister les agents pouvant bénéficier des ASA en cours d'année. Dans ce cas précis, il est important de rappeler à celui-ci que les ASA se gèrent librement et que pour FO AGRICULTURE aucune délégation n'est affectée par département et encore moins par individu !!!

Pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, c'est à la circulaire CAB/C99-0001 du 20 avril 1999 qu'il faut se référer.

Outre des précisions importantes sur les rapports entre l'administration et les organisations syndicales, les conditions de fonctionnement des syndicats, le paragraphe IV de cette circulaire répertorie les trois sortes d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) :

- ◆ Celles résultant des articles 12 et 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 à raison de 10 jours par an pour les délégués mandatés à l'occasion de congrès et de 20 jours par an pour les représentants syndicaux à l'occasion de congrès nationaux, départementaux, des unions etc....
- ◆ Celles résultant de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 attribuées pour les besoins de l'activité syndicale. Les résultats à la Consultation générale déterminent le contingent d'ASA attribué à chaque organisation syndicale et les fait parvenir sous forme de fiches d'ASA chaque année au siège du syndicat (chaque fiche correspond à 4h, divisible par heure). Ces fiches d'ASA sont gérées librement par les organisations syndicales dans le respect des délais réglementaires pour leur transmission aux chefs de service (48h).
- ◆ Celles résultant de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 accordées de droit aux représentants syndicaux sur convocations de l'administration.

En pièce jointe, vous pourrez prendre connaissance de cette circulaire, si ce n'est déjà fait, et en faire bon usage...

Le Secrétariat de l'USFOMA